



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE CASTETNAU CAMBLONG  
5, place de la mairie  
64190 CASTETNAU CAMBLONG

### Service de l'Eau

Dossier suivi par :  
SERGE RIPOLL

Mèl : [serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Tél. : 05 59 80 87 22  
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Renforcement et consolidation des berges du pont de Taule sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ; Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **64-2021-00244**  
**SB/LET211253**

Pau, le 6 septembre 2021

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Renforcement et consolidation des berges du pont de Taule sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier devront également être affichées en mairie de CASTETNAU-CAMBLONG pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer,  
la responsable de l'unité travaux et milieux  
aquatiques

Stéphanie LEBRET

Copie : OFB